Annuaire français de droit international

Les conventions du 3 juin 1955 entre la France et la Tunisie

M. le Professeur Roger Pinto

Citer ce document / Cite this document :

Pinto Roger. Les conventions du 3 juin 1955 entre la France et la Tunisie. In: Annuaire français de droit international, volume 1, 1955. pp. 53-66;

doi : https://doi.org/10.3406/afdi.1955.1144

https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1955_num_1_1_1144

Fichier pdf généré le 04/04/2018

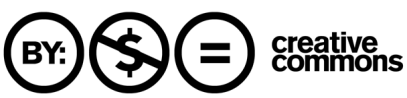

LES CONVENTIONS DU 3 JUIN 1955 ENTRE LA FRANCE ET LA TUNISIE

ROGER PINTO

---

1. Par le traité conclu le 12 mai 1881 à Kassar-Saïd (dit traité du Bardo), la Tunisie avait confié à la France l'exercice de certaines de ses compétences dans le domaine de la défense, des affaires étrangères, de la garantie du Bey, de sa dynastie et de la tranquillité de ses Etats. Par la Convention de la Marsa du 8 juin 1883 elle avait reconnu à la France l'initiative des réformes intérieures que le Bey avait l'obligation de mettre en vigueur et il en était découlé l'institution du « contrôle » français de la législation et de l'administration tunisienne. Pendant soixante-quinze ans la vie de la communauté franco-tunisienne avait ainsi été marquée par une très étroite mainmise de la France sur l'exercice de la souveraineté tunisienne.

L'objet de sept conventions de 1955 a été de proclamer et de reconnaître l'autonomie interne de la Tunisie, donc de libérer la Tunisie des entraves existant jusqu'alors au libre exercice de sa souveraineté sur le plan interne. Mais l'autonomie interne a pour limites : *a*) les prérogatives de la France (défense, diplomatie, article 3 du traité du Bardo ; *b*) les institutions communes (union douanière, etc.); *c*) les garanties données aux Français de Tunisie (au nombre de 175.000, plus 75.000 Français musulmans).

Le statut nouveau de la communauté franco-tunisienne est défini par une convention générale et six conventions particulières signées à Paris le 3 juin 1955. L'échange des instruments de ratification a eu lieu à Paris le 31 août 1955 (1).

(*) Roger PINTO, Professeur des Facultés de Droit, chargé de l'enseignement du Droit international public à la Faculté de Paris, Expert de l'O.N.U. pour la préparation de la Constitution de l'Erythrée et sa fédération avec l'Ethiopie (1952). Expert de l'U.N.E.S.C.O. pour l'étude des conventions culturelles (1952-55) et des problèmes de droit international que doivent résoudre les Etats ayant récemment accédé à l'indépendance (1953).

(1) Texte dans « La Documentation française », *Notes et études documentaires*, 18 juin 1955, n° 2034 et *infra*, dans la partie DOCUMENTS.

Persée creative commons

A l'exception de l'article premier de la Convention de la Marsa du 8 juin 1883 expressément abrogé (2), le traité du Bardo et les conventions conclues depuis lors entre la République Française et S. A. le Bey de Tunis, demeurent en vigueur (Art. 2 de la Convention générale de 1955). De plus, les modifications qui ont été apportées à ces accords, par voie coutumière, sont reprises, par les conventions nouvelles, dans les domaines de la défense et des affaires étrangères (Art. 4 *in fine* de la Convention générale).

2. Par leur forme, par la procédure de conclusion et de ratification observée, ces divers instruments ont le caractère de traités internationaux. La même nature juridique était généralement reconnue aux conventions initiales de 1881 et de 1883.

Il en résulte que la procédure de révision ou d'abrogation de ces accords, à défaut de dispositions conventionnelles spéciales, est régie par le droit international.

Aucune procédure de révision n'a été organisée par les conventions. L'article 3 de la Convention générale porte que « les deux gouvernements reconnaissent la primauté des conventions et traités internationaux sur le droit interne ». Cette disposition exclut évidemment toute modification qui serait apportée aux conventions par un acte de droit interne français ou tunisien, de caractère unilatéral. Il n'était d'ailleurs pas nécessaire de l'énoncer.

3. Par leur contenu, les conventions règlent le statut d'une association politique. Elles établissent une organisation « constitutionnelle ». Elles définissent une répartition et les modalités d'exercice des compétences étatiques.

Le préambule de la Convention générale souligne le caractère permanent des liens établis au sein de la communauté franco-tunisienne. L'article 6 de la Convention constate que les ressortissants de la France en Tunisie et réciproquement ne sont pas considérés comme des « étrangers ». Il prévoit l'octroi des « droits civiques » aux nationaux de chaque pays dans l'autre pays.

Les conventions énumèrent les compétences propres de la communauté franco-tunisienne — ces compétences concernent la Défense, les Affaires étrangères, l'Union monétaire et douanière. Elles déterminent les organes chargés de mettre en œuvre ces compétences. D'autre part, les compétences non attribuées à la communauté appartiennent en propre à chaque pays membre. Les conventions proclament expressément l'autonomie de la Tunisie, dans la sphère de ses compétences. La France reconnaît l'autonomie interne de la Tunisie qui n'aura d'autres restrictions et limitations que celles résultant des conventions.

(2) Cet article privait la Tunisie de son autonomie interne — en raison de l'engagement pris par S. A. le Bey de procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le Gouvernement français jugerait utile.

Cette autonomie est qualifiée. Un certain nombre de limitations s'imposent, les unes à la France comme à la Tunisie, les autres à la Tunisie seule. Ces limitations ont pour but de maintenir et d'affermir l'homogénéité de la communauté franco-tunisienne. Elles donnent aux deux pays une base constitutionnelle identique, reposant sur le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Dans l'ensemble, les conventions consacrent un système politique fédéral. Ce système est imparfait, sans doute. Il est incomplet d'une part, et, d'autre part, il maintient certaines inégalités entre les parties. Tel quel, et dans l'intention même de ses fondateurs, il est susceptible d'évoluer vers une union plus parfaite.

4. Toutefois, les conventions évoquent également une construction se rattachant aux principes du Droit international. Elles affirment « la volonté des deux gouvernements de promouvoir leurs rapports de coopération selon des modalités librement concertées, dans le respect mutuel de leurs souverainetés propres » (Alinéa 4, Préambule de la Convention générale). La reconnaissance de l'autonomie interne, et même de la « souveraineté interne du Royaume », selon l'expression plus forte employée par le Préambule de la Convention économique et financière, pourrait alors être considérée comme une étape vers la reconnaissance d'autres compétences étatiques. Les engagements affectant la personnalité internationale de la Tunisie devraient alors être interprétés de façon restrictive.

Telle a été, dans un contexte politique tout différent, l'évolution du statut des Etats associés d'Indochine.

5. Dans le présent, tout au contraire, la communauté franco-tunisienne apparaît comme l'expression d'un droit fédérateur. Les solidarités qu'elle consacre ne doivent pas être dénouées par une interprétation dissolvante des conventions. L'intention des parties, exprimée par l'article premier de la Convention générale, est de consolider et de développer leur coopération dans tous les domaines.

Envisagées sous cet angle, les conventions créent une véritable union fédérale franco-tunisienne. Il convient donc d'examiner les compétences attribuées à l'Union et leurs modalités d'exercice, les limites apportées aux compétences réservées aux Etats membres, le mode de règlement des différends qui pourraient naître entre les gouvernements des deux pays de l'Union.

I. — LES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ FRANCO-TUNISIENNE ET LEUR EXERCICE

6. Les conventions n'organisent pas un gouvernement particulier à la communauté franco-tunisienne. Elles confient en principe aux pouvoirs publics de l'un des pays membres de la communauté — la

France — en consultation et en collaboration avec l'autre pays, la direction des affaires communes.

La Convention générale (art. premier et 24) établit cependant une institution commune — sous forme de conférence intergouvernementale, qui doit se réunir au moins une fois par an. Elle prévoit la constitution d'organismes de coopération communs, s'ajoutant aux organismes directement créés par les accords (3).

D'autre part un Haut Commissaire de France en Tunisie est l'intermédiaire des rapports du Gouvernement français et des autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays; un Haut Fonctionnaire tunisien est chargé à Paris de coordonner l'activité des services tunisiens en France et celles des représentants du Royaume dans les organismes communs (art. 2 de la Convention générale).

Enfin, si l'arabe est la langue nationale et officielle de la Tunisie, la langue française n'y est pas considérée comme langue étrangère et bénéficie d'un statut régi par les conventions (art. 7 de la Convention générale, art. 5 de la Convention sur la condition des personnes, convention culturelle).

7. *Les affaires étrangères* relèvent de la communauté franco-tunisienne. En cette matière, comme en ce qui concerne la défense, les dispositions du traité du Bardo ont été maintenues. Par ailleurs la pratique coutumière qui a, depuis trois quarts de siècle, modifié les dispositions du traité du Bardo, subsistera. Enfin, certaines modifications ont été apportées à ce régime par des textes formels (art. 8 et 9 de la Convention générale).

Les autorités constitutionnelles françaises sont compétentes pour conduire les Affaires étrangères. Toutefois le Bey est tenu informé de toutes les négociations internationales qui intéressent la Tunisie. Il doit être consulté au cours des négociations qui concernent exclusivement les intérêts tunisiens (art. 8 de la Convention générale).

Les traités conclus par la France qui doivent faire l'objet de mesures d'application en Tunisie sont communiqués au Bey. L'Etat tunisien rend applicables et assure l'exécution de ces traités sur son territoire. Des dispositions particulières sont prises en matière douanière. Le Gouvernement français représente, conformément au principe général, cette union douanière dans les conférences internationales qui traitent des problèmes douaniers et des échanges commer-

(3) Commission mixte permanente, pour l'application de la Convention Culturelle (art. 16), Commission mixte pour l'application de l'union douanière (art. 12 de la Convention Economique et Financière), Comité du commerce extérieur de l'Union douanière (art. 16), Participation de la Tunisie au Comité monétaire de la zone franc (art. 5), Commission des contrats (annexe à la Convention de coopération administrative et technique), Commission mixte pour l'élaboration des programmes de radiodiffusion en Tunisie (Protocole annexe n° 4 à la Convention de coopération administrative et technique), Commission mixte pour l'harmonisation des mesures en faveur des anciens combattants (Protocole annexe n° 1 à la Convention de coopération administrative et technique), Conseil arbitral.

ciaux avec les Etats étrangers. Mais le Gouvernement tunisien peut désigner des délégués ou experts pour faire partie des délégations chargées de négocier au nom de l'Union douanière (art. 17 de la Convention économique et financière). La France et la Tunisie s'engagent à prendre toutes mesures propres à assurer le respect des engagements de l'Union douanière vis-à-vis des pays tiers. Cette disposition, inscrite à l'article 18 de la Convention économique et financière, met en œuvre, dans le cas particulier, les principes posés par l'article 8 dernier alinéa de la Convention générale.

En outre, l'article 6, alinéa 2 du traité du 12 mai 1881, toujours en vigueur, permet à S. A. le Bey de conclure des actes ayant un caractère international avec l'agrément du Gouvernement de la République.

Les missions diplomatiques françaises à l'étranger représentent les intérêts de la communauté franco-tunisienne. Il est toutefois prévu que le Gouvernement tunisien pourra détacher des agents, auprès des conseillers et attachés commerciaux de ces missions; ces agents tunisiens participeront au service de l'expansion économique (art. 19 de la Convention économique et financière).

8. Ce mode d'exercice des compétences étatiques dans le domaine des relations extérieures laisse la possibilité à la Tunisie de devenir membre d'organisations internationales de caractère administratif ou technique (art. 10, Convention de coopération administrative et technique, IV). Après accord des deux gouvernements, la France présente la candidature de la Tunisie (art. 9 de la Convention générale).

Les délégations françaises et tunisiennes au sein d'une organisation internationale ont l'obligation de se concerter en vue d'adopter une position commune (art. 9, alinéa 2).

Par un échange de lettres annexes à la Convention sur la coopération administrative et technique, les deux gouvernements se sont mis d'accord pour que la candidature de la Tunisie à l'U.N.E.S.C.O. et à l'O.I.T. soit présentée par la France, dès l'entrée en vigueur des conventions (4).

Dans tous les organismes internationaux administratifs ou techniques au sein desquels le Gouvernement tunisien n'a pas de représentation directe, le Gouvernement français assure la représentation des intérêts tunisiens. Mais la délégation française comprend, dans tous les cas utiles, des experts désignés par le Gouvernement tunisien (art. 19, Convention IV).

La Tunisie est déjà membre associé de l'Organisation Mondiale de la Santé. Elle fait partie du Conseil général des pêches de la

(4) *Notes et Etudes documentaires, loc. cit.*, p. 70.

F.A.O., de l'Union postale, et de l'Union internationale des télécommunications.

9. La France et la Tunisie « reconnaissent leur pleine solidarité *en matière de défense et de sécurité* pour la sauvegarde de leurs intérêts respectifs ». Dans ce domaine, relevant de leur communauté, les mesures nécessaires sont prises sous la responsabilité de la France et leur exécution assurée sur le plan interne par les autorités tunisiennes.

D'une façon générale, les autorités françaises conservent en ce domaine les compétences qu'elles exerçaient au moment de la mise en vigueur du nouveau statut (art. 10 de la Convention générale). De plus, sur la demande de la France, le Gouvernement tunisien doit prendre les mesures destinées à réaliser, sur son territoire, l'adaptation constante à l'organisation générale de défense et de sécurité mise en œuvre par la France. Un Haut Comité mixte, présidé par le Premier Ministre tunisien, assure l'exécution de cette obligation.

Enfin les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur en Tunisie, en matière de défense, ne pourront être modifiées qu'après accord entre les deux gouvernements. Il en est ainsi notamment des dispositions relatives au recensement, au recrutement, à l'incorporation, et des modalités suivant lesquelles l'administration tunisienne concourt à la mise en œuvre des mesures de défense et de sécurité.

10. Les conventions énumèrent les pouvoirs de police conservés par les autorités françaises pour assurer leurs responsabilités en matière de défense (Protocole annexe n° 4 à la Convention générale, relatif à l'ordre public, et annexe n° 5 à ce protocole). Elles prévoient que les autorités françaises et tunisiennes exercent leurs attributions de sécurité « en se concertant en vue de réaliser la meilleure coopération » (art. 7 du Protocole, annexe n° 4). De même certains services internes (télécommunications, transports, mines, ports maritimes) comportent un bureau permanent de défense (Protocole, annexe n° 2).

11. Le régime de l'état de siège ne peut être établi, en cas de guerre, de tension internationale, ou de troubles graves que par accord des deux gouvernements. Il est institué par décret de S. A. le Bey, pris sur la proposition du Ministre de la Défense — l'officier général commandant interarmes — après avis du Haut Comité (art. 8, 2e alinéa du Protocole, annexe n° 4 à la Convention générale).

12. Les infractions pénales touchant aux compétences en matière de défense et de sécurité extérieure sont jugées, *ratione materiae*, par des juridictions françaises (art. 6 du Protocole n° 4, relatif à l'ordre public, et art. 6 de la Convention judiciaire). Ces juridictions appliquent la législation française — et dans les matières qui

ne seraient pas réglées par cette législation, statuent suivant les lois tunisiennes). Les juridictions françaises connaissent également des infractions qui portent atteinte à la personne ou la dynastie beylicale ou compromettent la tranquillité de ses Etats (art. 3 du Traité du 12 mai 1881).

13. La communauté franco-tunisienne forme une *union monétaire et douanière* (art. premier et 11 de la Convention VI économique et financière). Au sein de la communauté les capitaux et les marchandises circulent librement. Il n'en est pas de même des personnes. Les ressortissants de chacun des deux pays de la communauté ne peuvent en effet s'établir dans l'autre que sous réserve des lois et règlements relatifs à l'introduction et à l'emploi de la main-d'œuvre (art. 15, Convention II sur la situation des personnes). Ainsi la Convention VI économique et financière, article 28, prévoit qu' « à l'exception des cadres techniques supérieurs ou spécialisés, l'emploi en Tunisie de personnel recruté en dehors du territoire pourra être soumis à l'approbation du Gouvernement tunisien ». Ces restrictions ne sont pas définitives. L'article 6 de la Convention générale prévoit la recherche d'un accord sur la liberté d'établissement.

Une fois admis, les ressortissants de chaque pays membre bénéficient du traitement des nationaux pour tout ce qui concerne leurs activités économiques et professionnelles. Ils jouissent des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (art. 7, 18 et 19, Convention II).

14. L'unité monétaire est assurée par le contrôle de l'autorité monétaire centrale de la Zone-Franc sur les émissions en Tunisie et en France. Cette autorité centrale est le Comité monétaire de la Zone-Franc, créé par une loi française du 24 mai 1951. Elle comprendra en son sein un représentant du Gouvernement tunisien (art. 5, Convention VI).

La réglementation des changes, applicable en Tunisie, est celle qui est en vigueur en France — sous réserve de modalités propres à la Tunisie décidées d'un commun accord. La mise en vigueur et la publication de ces dispositions en Tunisie relèvent du Gouvernement tunisien (art. 6, Convention VI). Leur application est confiée à l'Office des changes de la Zone-Franc, qui constitue à Tunis une délégation. Le Gouvernement tunisien accrédite auprès de l'Office des changes deux représentants permanents, l'un à Paris, l'autre à Tunis (art. 7, Convention VI).

Les infractions à la législation des changes, commises en territoire tunisien, sont poursuivies et sanctionnées administrativement par l'Office des changes à Tunis. La juridiction pénale compétente, française ou tunisienne, est déterminée par la nationalité du défendeur.

15. L'unité douanière n'est réalisée qu'entre la France et la Tunisie. Par un accord entre les deux pays, elle peut être étendue à d'autres pays de la Zone-Franc. Elle assure la liberté des relations commerciales au sein de l'union franco-tunisienne. Les produits originaires et en provenance du territoire douanier de l'un des deux pays, lorsqu'ils sont importés sur le territoire de l'autre, ne peuvent donc être assujettis à un régime fiscal différent de celui qui est appliqué aux produits nationaux similaires.

De plus, à l'importation comme à l'exportation, les marchandises échangées entre les deux pays ne doivent pas être frappées, en sus des droits de douane et des taxes fiscales, de redevances qui ne seraient pas justifiées par le service rendu (art. 14 et 15, Convention VI).

16. En principe, l'Union douanière applique une réglementation uniforme, en matière de commerce extérieur et de douane. Toutefois des aménagements, tenant compte de la situation particulière de chacun des deux pays, peuvent être apportés à ce régime uniforme. Ils sont préparés et proposés à l'agrément des deux gouvernements par une Commission mixte. Cette Commission mixte peut également être chargée, sur la demande d'un des gouvernements, de proposer les adaptations nécessitées par l'évolution des deux économies, à la réglementation douanière applicable aux relations des deux pays entre eux ou avec un pays tiers (art. 12, Convention VI).

En tout état de cause, les droits de douane applicables aux produits qui présentent directement ou indirectement un intérêt certain pour l'un des deux pays, ne peuvent être modifiés sans son consentement (art. 13, Convention VI).

17. On peut citer ici le commentaire du rapporteur pour avis de la Commission des finances de l'Assemblée Nationale, approuvé par le ministre des affaires marocaines et tunisiennes :

« Dans leur aspect commercial, les conventions franco-tuni-
« siennes se présentent essentiellement comme une union douanière
« entre la France et la Tunisie. A ce titre, elles peuvent donc être
« considérées comme un premier pas vers l'intégration économique
« dans l'Union française, intégration également avantageuse pour
« les deux puisque la France y trouve le bénéfice d'un marché
« commun et que la Tunisie peut espérer, grâce à l'union douanière,
« s'industrialiser et relever plus facilement le niveau de vie de ses
« populations.

« A la vérité, le régime actuel des échanges entre la France et la
« Tunisie, institué par la loi du 30 mars 1928, a déjà réalisé une
« union douanière partielle puisqu'un grand nombre de produits
« sont exempts de taxations à l'entrée et à la sortie des deux pays,
« d'autres ne supportent que des droits réduits, d'autres enfin sont
« soumis aux droits du tarif minimum métropolitain.

« Le nouveau régime est basé sur le principe de la liberté de « mouvement de tous les produits entre les deux territoires et « institue un tarif douanier commun, dont le niveau moyen sera « égal à la moyenne pondérée des tarifs appliqués dans les deux pays « avant la constitution de l'union douanière.

« Ces conditions sont celles qui sont exigées par l'accord général « du G.A.T.T. sur le commerce et les tarifs douaniers...

« Sans doute, le principe de l'uniformisation des tarifs entraî- « nera-t-il dans certains cas le relèvement des tarifs tunisiens en « vigueur et il pourrait en résulter des conséquences gênantes pour « certaines importations tunisiennes. Pour éviter que l'économie de la « Régence n'en souffre, l'article 12 de la convention a prévu que « des aménagements pourraient être proposés à l'agrément des « deux gouvernements par une commission mixte qui pourra pro- « poser toutes mesures, telles que des suspensions de droits par « exemple, nécessaires pour tenir compte de la situation économique « particulière de chacun des deux pays. »

(*J. O. Déb. parl.*, A. N., 6 et 7 juillet 1955, p. 3662-63, 3687).

18. Les services de *l'aéronautique civile* de Tunisie sont considérés — au moins pour vingt-cinq années — comme services de la communauté franco-tunisienne. Ils relèvent du Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale. Toutefois le gouvernement tunisien désigne un délégué chargé d'assurer une liaison permanente avec ces services. Leur Directeur, nommé par le Gouvernement français, doit avoir l'agrément du Gouvernement tunisien (Convention IV, sur la coopération administrative et technique, Protocole Annexe n° 3, relatif à l'aéronautique civile).

II. — LES COMPÉTENCES DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE FRANCO-TUNISIENNE

19. Les conventions de 1955 ne définissent expressément que les compétences de la Tunisie par rapport à celles de la communauté franco-tunisienne. Elles déterminent indirectement les compétences de la France en tant qu'Etat membre de la communauté.

Ainsi le principe, posé à l'article 4 de la convention générale, selon lequel les limitations et restrictions, apportées aux compétences de la Tunisie, sont exclusivement celles qui résultent des accords, est applicable à la France. Il postule que les pouvoirs de la communauté franco-tunisienne sont limitativement énumérés. Les compétences non attribuées à la communauté sont donc réservées aux pays membres. Toutefois l'exercice de ces compétences réservées est soumis à certaines règles. Les unes, communes à la France et à la Tunisie, définissent des principes constitutionnels. Elles ont pour but de

maintenir une homogénéité suffisante entre les deux pays. Les autres, spéciales à la Tunisie, sont liées à la situation actuelle. Elles ont un caractère transitoire. Enfin un accord particulier détermine les conditions de la coopération et de l'assistance culturelles entre la France et la Tunisie.

20. La Tunisie, aux termes de l'article 5 de la convention générale, reconnaît à tous ceux qui vivent sur son territoire la jouissance des droits et garanties de la personne énoncés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Elle garantit à ses nationaux une égalité complète, quelle que soit leur origine ethnique ou leur confession religieuse, dans la jouissance de droit et de fait des droits civiques, des libertés individuelles et publiques, économiques, religieuses, professionnelles ou sociales et des droits collectifs généralement reconnus dans les Etats modernes. D'autre part, la Tunisie assure aux étrangers le libre exercice de leurs activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles ou sociales (cf. art. 20 de la Convention II sur la situation des personnes et 8 de la Convention culturelle).

Ces obligations, d'ailleurs conformes aux traditions de la Tunisie, ne lui sont pas particulières. Elles s'imposent également à la France. La constitution française consacre déjà le respect des droits et libertés fondamentales. La future constitution tunisienne les consacrera à son tour.

Le Président du Conseil tunisien, dans une déclaration officielle, a d'ailleurs indiqué les bases de cette constitution :

« Ce régime procédera des principes démocratiques en honneur « dans le monde libre pour lequel nous avons opté. Les frontispices « de nos institutions futures porteront les mots : « Liberté, tolérance, « justice sociale ». Nous allierons le principe de légitimité monar- « chique, gage de stabilité, avec le principe de légitimité démocratique, « source de liberté. Cette alliance se manifestera dans une action « articulée et harmonieuse des deux pouvoirs, l'exécutif et le légis- « latif. Notre choix est ainsi fait : la Tunisie de demain sera une « monarchie constitutionnelle. Le pouvoir monarchique se couvrant « du principe démocratique sera cette force modératrice et concilia- « trice indispensable à l'équilibre de notre jeune Etat. Telle est, dans « un domaine fondamental et primordial pour notre pays, la volonté « de notre auguste et bien-aimé souverain. »

(Cité par le Président du Conseil français, *loc. cit.*, p. 3.741.)

21. Les règles particulières à la Tunisie concernent essentiellement l'organisation administrative et judiciaire et l'activité économique et financière.

22. En vertu de l'article 21 de la Convention II sur la situation des personnes, et dans les conditions fixées par cette disposition, les Français participent à la *gestion des affaires municipales* en Tunisie.

La réciprocité n'est pas établie. Elle n'intéresserait que le petit nombre des nationaux tunisiens domiciliés en France.

23. La Tunisie se voit reconnaître le droit d'établir le monopole de la *fonction publique* au profit de ses nationaux. Mais dans tous les cas où le gouvernement tunisien ne peut pourvoir les emplois vacants par des candidats tunisiens, les agents nécessaires sont mis à sa disposition par le gouvernement français selon les principes de l'assistance technique. Ces agents sont choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat. Si le concours d'un tel fonctionnaire n'a pu être assuré en temps utile, le gouvernement tunisien peut, en accord avec le gouvernement français, faire appel à une personnalité privée française ou à un candidat étranger (art. 3 et 4 de la Convention IV sur la coopération administrative et technique).

Ainsi un droit d'égal accès à la fonction publique aux Tunisiens en France et aux Français en Tunisie n'est pas établi par les conventions. Le but poursuivi est en effet de permettre à la Tunisie de former ses cadres. La question du monopole de la fonction publique était une des revendications essentielle de la Tunisie, en raison de la place considérable que les Français s'étaient assurés jusqu'alors dans la fonction publique tunisienne. L'égalité d'accès eût été prématurée. Mais ces dispositions n'empêchent pas la France d'ouvrir aux Tunisiens l'accès de ses cadres. Le protocole annexe n° 2 à la Convention IV permet aux nationaux tunisiens de concourir pour les postes d'externes et d'internes des hôpitaux publics en France dans les mêmes conditions que les nationaux français. La lettre annexe à la Convention IV prévoit que les services français en Tunisie peuvent faire appel à des agents tunisiens. Il n'est pas possible de concevoir, affirmait le Président du Conseil français, « le Tunisien à jamais privé de perspectives de prérogatives dans l'ordre de la diplomatie et de l'armée » (*loc. cit.*, p. 3945). L'article 6 de la Convention générale envisage un élargissement de ces possibilités.

24. En 1955 *l'organisation judiciaire* comprend les tribunaux religieux du Chraâ et rabbiniques, les tribunaux civils de l'Ouzara, les tribunaux français et le tribunal mixte immobilier. Suivant les conventions, l'organisation judiciaire ne deviendra purement tunisienne, sous réserves des matières communes, que progressivement.

Dans un premier stade, les tribunaux tunisiens jugent exclusivement les affaires dans lesquelles des nationaux tunisiens sont seuls intéressés. Même dans ce cas, le contentieux relatif aux sociétés échappe à leur compétence (art. 1er 1° et 5 de la convention judiciaire). Les juridictions françaises, statuant au nom de la République et de S. A. le Bey, continuent à connaître des autres affaires. Toutefois, lorsqu'un Tunisien est partie à une instance relevant des tribunaux français, en matière civile, commerciale et pénale, un magistrat tunisien concourt au jugement (art. 1er, 3°).

Le Tribunal mixte immobilier de Tunisie, jugeant au nom de S. A. le Bey, continuera à fonctionner pour l'immatriculation des terres (art. 4). Le gouvernement tunisien doit créer une juridiction administrative — comprenant une section mixte et paritaire qui statuera lorsque l'auteur du recours sera un non-Tunisien ou une société (art. 5). Une procédure de règlement des conflits entre les juridictions françaises et tunisiennes sera établie par un accord spécial entre les deux pays (art. 7 - 2°).

Dans un deuxième stade — cinq ans après l'entrée en vigueur des conventions — une partie du contentieux attribué aux juridictions françaises est transférée à des juridictions franco-tunisiennes, statuant au nom de S. A. le Bey (art. 2). Les juridictions mixtes sont compétentes pour tout litige mettant en cause un Tunisien et un non-Tunisien et relevant de la législation sociale et du droit commercial.

Après un nouveau délai de cinq ans, par extension de la compétence des juridictions mixtes, les tribunaux français ne connaîtront plus que des litiges (1°) où aucun Tunisien n'est partie (2°) relatifs au statut personnel des non-Tunisiens, et (3°) des affaires criminelles où un non-Tunisien est intéressé et des autres affaires pénales dans lesquelles un non-Tunisien est inculpé (art. 3).

Enfin, vingt ans après l'entrée en vigueur des conventions de 1955, un ordre de juridictions tunisiennes modernes étant instauré, la connaissance de l'ensemble des affaires relevant de la compétence de l'Etat tunisien appartiendra aux tribunaux de cet Etat (art. 3).

25. *En matière économique et financière,* la Tunisie accepte tant qu'elle sera débitrice de la France de ne pas contracter d'emprunts ni de donner sa garantie directe ou indirecte à un emprunt, sans se mettre d'accord avec le gouvernement français (art. 22, Convention VI économique et financière).

26. Par une disposition expresse de la convention économique et financière les propriétaires français ne peuvent être privés de leurs biens et de leurs entreprises, si ce n'est par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité (art. 29). Cette clause ne crée aucune obligation nouvelle pour l'Etat tunisien, dont la constitution doit consacrer les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Elle exclut toutefois explicitement les mesures discriminatoires. Par contre, une garantie spéciale est accordée aux personnes physiques et morales françaises et aux personnes morales tunisiennes répondant à certains critères, et propriétaires de terres ou exploitants d'entreprises au 1er août 1954. En vertu de l'article 30 de la convention économique et financière, le gouvernement tunisien s'engage à la non-intervention de la puissance publique, en dehors de la législation déjà en vigueur, dans le régime juridique de ces terres et entreprises.

Enfin, la législation des sociétés en vigueur en Tunisie ne sera

pas modifiée dans ses principes. Elle continuera à s'inspirer de la législation française. L'article 35 de la convention économique établit, en outre, l'obligation de maintenir le statut social des sociétés tunisiennes à majorité française constituées avant le 1er août 1954.

27. *Dans le domaine de l'action culturelle et de l'enseignement,* la liberté du gouvernement tunisien est entière (art. 2, convention culturelle v). Il assume toutefois des obligations précises : obligation d'enseigner le français, obligation d'organiser un enseignement conforme aux programmes français, liberté d'action de la mission universitaire et culturelle française, etc...

Les établissements français d'enseignement public et privé jouissent d'une position privilégiée par rapport aux établissements étrangers. L'ouverture de ces derniers est subordonnée à l'autorisation du gouvernement tunisien après accord du Haut Commissaire de France (art. 7). La création d'établissements français est libre, sous réserve pour les écoles privées de l'observation de la réglementation en vigueur (art. 4 et 5). Chacun des deux gouvernements s'engage par ailleurs à apporter sa coopération à l'organisation et au fonctionnement d'institutions d'enseignement supérieur dans l'un et l'autre pays (art. 10).

La Convention culturelle établit des relations particulièrement étroites au sein de la communauté franco-tunisienne. Une Commission mixte est organisée pour développer de façon permanente cette collaboration dans un esprit de réciprocité.

III. — LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE LA FRANCE ET LA TUNISIE

28. La mise en œuvre de la communauté franco-tunisienne est susceptible de donner lieu à des difficultés que les deux gouvernements peuvent ne pas réussir à régler à l'amiable. Une juridiction — le Conseil arbitral — est chargée de trancher ces différends, à la requête de l'un des gouvernements. Elle a compétence pour statuer sur tout litige relatif à l'interprétation et à l'application des conventions. Elle connaît de toute violation des conventions — qu'elle résulte d'une disposition législative, d'un acte administratif ou juridictionnel, d'un comportement de fait ou d'une abstention.

La décision du Conseil arbitral s'impose aux deux gouvernements (art. 15, 17 et 20 de la convention générale).

Le Conseil arbitral comprend trois membres français et trois membres tunisiens, désignés par leurs gouvernements respectifs, après consultation. Un septième membre, choisi sans considération de nationalité, est nommé d'un commun accord par les deux gouvernements. Il ne participe aux délibérations du Conseil arbitral

qu'en cas de partage égal des voix. Un échange de lettres entre les présidents du conseil des deux pays a précisé que ce septième membre « pourra être français, tunisien ou d'une autre nationalité » (5).

***

Cette analyse des textes qui déterminent le statut de la communauté franco-tunisienne a été faite dans une perspective fédéraliste. Cette interprétation est conforme à la volonté des Hautes Parties Contractantes. Elle est fidèle aux institutions créées. Mais elle ne s'imposera que si l'évolution politique, économique et sociale conduit à l'affermissement de la communauté en construction. Mis en œuvre dans un climat de méfiance réciproque, les mêmes textes, interprétés strictement, à la lumière d'un droit international traditionnel, ne feront pas obstacle à un relâchement des liens établis.

Octobre 1955.

(5) *Notes et Etudes documentaires, loc. cit.*, p. 22.